

PROCES-VERBAL

Conseil communautaire du 29 novembre 2017 au Loroux-Bottereau

Nombre de membres

en exercice : 48

présents : 32

pouvoirs : 11

votants : 43

Présents :

DIVATTE-SUR-LOIRE

Christelle BRAUD, Alain SABOURIN, Laurence MENARD, Jacques LUCAS, Thierry COIGNET

LA BOISSIERE DU DORE

Maurice BOUHIER

LA CHAPELLE-HEULIN

Jean TEURNIER

LA REGRIPIERE

René BARON, Evelyne HOUSSIN

LA REMAUDIERE

Christian RIPOCHE

LE LANDREAU

Stéphane MABIT, Henri LAUMONIER

LE LOROUX-BOTTEREAU

Paul CORBET, Bernard ROCHET, Mathilde VIVANT, Gérard ROUSSEAU, Emmanuel RIVERY

LE PALLET

Pierre-André PERROUIN, Joël BARAUD, Nathalie BOUCHER

MOUZILLON

Marie-Christine TESSEREAU, Jean-Marc JOUNIER

SAINT JULIEN DE CONCELLES

Jean-Pierre MARCHAIS, Mauricette MOSTEAU, Claudie ARBERT

VALLET

Jérôme MARCHAIS, Jean-Marie POUPELIN, Hervé AUBRON, Mathieu LEGOUT, Sonia LE POTTIER, Ludovic BUZONIE, Nicole LACOSTE

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme CHOBLET (pouvoir à Mr RIPOCHE), Mme PEROCHEAU (pouvoir à Mr J. MARCHAIS), Mme SECHER (pouvoir à Mr RIVERY), Mr SERISIER (pouvoir à Mr J.P. MARCHAIS), Mme GILBERT (pouvoir à Mme MOSTEAU), Mme LERAY (pouvoir à Mr COIGNET), Mr BERTIN (pouvoir à Mr MABIT), Mme CHARRIER (pouvoir à Mr BUZONIE), Mme MEILLERAIS-PAGEAUD (pouvoir à Mr ROUSSEAU), Mme DAVIOT (pouvoir à Mr CORBET), Mr BALEYDIER (pouvoir à Mme TESSEREAU).

Absents excusés : MM HUET, GICQUEL, AGASSE et MMES BABIN, PETITEAU.

Est nommé secrétaire de séance : Mr Jérôme MARCHAIS

Vie institutionnelle

1. **Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire :**
 - ✓ du 20 Septembre 2017
 - ✓ du 18 octobre 2017

Aucune observation n'étant formulée sur la rédaction de ces procès-verbaux, le Président les déclare approuvés à l'unanimité.

Finances

Mr J.M. POUPELIN, vice-Président en charge des Finances, prend la parole.

2. **Affectation des résultats pour le budget du SSIAD**

Vu la fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu l'architecture budgétaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire arrêtée par le Préfet le 17 novembre 2016,

Considérant que les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Le besoin de financement est au

minimum égal au solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.
A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes.

Vu le Compte Administratif 2016 du budget général de la Communauté de Communes Divatte sur Loire, pour l'activité du SSIAD,

Au vu de la création du budget annexe SSIAD au 1/01/2017 et considérant qu'une partie du résultat de fonctionnement du budget principal de la CCLD de 2016 correspond à cette activité,

Vu la délibération n° D-20170607-20 en date du 7 juin 2017, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé d'affecter 70 505,62 € au budget annexe SSIAD au compte 002 – excédent de fonctionnement reporté.

Vu l'erreur matérielle effectuée dans le total des dépenses 2016 (448 954,75 € au lieu de 429 998,30 €),

Vu la nécessité de corriger l'excédent de fonctionnement reporté en conséquence,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 13 novembre 2017,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** l'affectation de résultat du budget du SSIAD, comme suit :

SSIAD			
Investissement	CCLD	<u>- €</u>	
		- €	
Fonctionnement	CCLD	<u>51 549,17 €</u>	
		51 549,17 €	A reporter au c/002 en fonction. 2017

- **ANNULE et REMPLACE** en conséquence la délibération n° D-20170607-20 en date du 7 juin 2017.

3. Affectation des résultats pour le budget principal

Vu la fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu l'architecture budgétaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire arrêtée par le Préfet le 17 novembre 2016,

Considérant que les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Le besoin de financement est au minimum égal au solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes.

Vu le Compte Administratif 2016 du budget principal de la Communauté de Communes de Vallet,

Vu le Compte Administratif 2016 du budget principal de la Communauté de Communes Loire-Divatte,

Vu la délibération n° D-20170607-03 en date du 7 juin 2017, portant adoption du Compte de Gestion 2016 et du Compte Administratif 2016 du budget principal de la CCV, et faisant apparaître les résultats de l'exercice,

Vu la délibération n° D-20170607-02 en date du 7 juin 2017, portant adoption du Compte de Gestion 2016 et du Compte Administratif 2016 du budget principal de la CCLD, et faisant apparaître les résultats de l'exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de déterminer l'affectation des résultats, tout en sachant que l'affectation en réserve est toujours prioritaire pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissements.

Vu la délibération n° D-20170607-19 en date du 7 juin 2017, portant affectation de résultat au budget principal de la CCSL ;

Vu l'erreur matérielle effectuée dans le total des dépenses 2016 affecté à l'activité du SSIAD et la nécessité de corriger en conséquence ;

Vu la délibération n° D-20171129-01 en date du 29 novembre 2017, portant nouvelle décision d'affectation de résultat pour le budget SSIAD ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 13 novembre 2017,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** l'affectation de résultat du budget principal, comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Investissement	CCLD	- 46 517,48 €	
	CCLD - SSIAD	- €	
	CCV	- 521 339,65 €	
	CCV - Dév. Economique	- 165 528,67 €	
		- 733 385,80 €	A reporter au c/001 en invest. 2017
Fonctionnement	CCLD	1 509 634,09 €	
	CCLD - SSIAD	- 51 549,17 €	
	CCV	3 520 090,06 €	
	CCV - Dév. Economique	138 129,42 €	
		5 116 304,40 €	Affectation au c/1068 Réserves pour 1 370 156,80 € A reporter au c/002 en fonction. 2017 pour 3 746 147,60 €

- **ANNULE et REMPLACE** en conséquence la délibération n° D-20170607-19 en date du 7 juin 2017.

4. Budgets supplémentaires 2017

Le budget supplémentaire (BS) offre la possibilité de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif. Il permet également d'intégrer dans les budgets les résultats de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin, c'est-à-dire après le vote du budget primitif. Le budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif et est adopté par délibération de l'assemblée délibérante. Le BS, comme le BP, doit être voté en équilibre, en fonctionnement et en investissement, en application de l'article L.1612-4 du CGCT.

Budget Général :

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget supplémentaire du budget général de la CCSL pour l'exercice 2017 comme suit, étant entendu qu'il s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement :

INVESTISSEMENT		BP 2017 voté	BS proposé	
Dépenses				
001 - Déficit antérieur reporté			733 386 €	c/001 - Déficit au 31/12/2016
020 - Dépenses imprévues			249 000 €	
16 - Emprunts et dette assimilées	721 700 €		8 000 €	c/165 - Dépôts et cautionnements reçus (GDV)
204 - Subventions d'investissement	180 000 €		40 000 €	c/2041412 - Subventions d'équipement (solde p/Salle de La Regrippière)
			1 970 000 €	c/20422 - Subventions d'équipement (SELA montants historiques versés budg zones)
10 - EQUIPEMENTS VOIRIE - PROPTE - C.TECHNIQUES	209 050 €		204 000 €	c/2182 - Matériel de transport
12 - INCENDIE	70 800 €			
13 - GENDARMERIES	50 570 €			
20 - ENFANCE : MULTI-ACCUEIL + RAM	10 420 €			
21 - LECTURE PUBLIQUE	18 340 €			
22 - ECOLE DE MUSIQUE	25 920 €			
23 - EQUIPEMENTS SPORTIFS	150 136 €			
24 - CENTRE SOCIO-CULTUREL	12 300 €			
30 - AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	41 535 €			
31 - MAISON DE RETRAITE	51 420 €			
33 - AUTRES ACTIONS SOCIALES	15 060 €			
40 - SIG / FONCIER / URBANISME	87 570 €			
41 - DEPLACEMENTS	37 685 €			
43 - PROMOTION DU TERRITOIRE / TOURISME	20 450 €			
44 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	1 329 155 €			
45 - CAP NATURE	750 €			
46 - PERTHUIS CHURIN	25 000 €			
60 - ADMINISTRATION GENERALE	262 486 €			
27 - Immobilisations financières	720 €			
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	77 201 €			
	3 398 268 €		3 204 386 €	
Recettes				
10 - Dotations	227 225 €		1 370 156 €	c/1068 Réserves
16 - Emprunts et dette assimilées	636 771 €		636 771 €	c/1641 - Emprunts en euros
			8 000 €	c/165 - Dépôts et cautionnements reçus (GDV)
			1 970 000 €	c/1641 - Emprunts en euros (emprunt p/Le Plessis, contracté en budg zones)
33 - AUTRES ACTIONS SOCIALES	100 000 €			
41 - DEPLACEMENTS	39 800 €			
43 - PROMOTION DU TERRITOIRE / TOURISME	11 003 €			
44 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	80 150 €			
60 - ADMINISTRATION GENERALE	10 000 €			
021 - Virement de la section de fonctionnement	721 700 €		493 001 €	c/021 - Virement de la section de fonction.
024 - Cessions d'immobilisations	1 010 750 €			
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	560 869 €			
	3 398 268 €		3 204 386 €	
FONCTIONNEMENT				
Dépenses				
011 - Charges à caractère général	1 898 824 €			
012 - Charges de personnel et frais assimilés	4 864 777 €			
014 - Atténuations de produits	2 843 340 €			
65 - Autres charges de gestion courante	4 091 945 €		8 804 €	c/65548 - Autres contributions (Pays, part musée)
			6 400 €	c/65548 - Autres contributions (GEMAPI)
			68 060 €	c/65548 - Autres contributions (Loire et Goulaine)
			2 500 €	c/6574 - Subventions de fonction, aux associations
66 - Charges financières	202 000 €		5 500 €	c/673 - Titres annulés sur ex. antérieurs (GDV)
67 - Charges exceptionnelles	113 500 €		125 000 €	c/67441 - Subventions aux budgets annexes (soldes zones St Clément, Sensitive...)
			10 000 €	c/6745 - Subventions aux personnes de dt privé (SPANC)
			2 037 703 €	c/678 - Autres charges exceptionnelles
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	560 869 €			
022 - Dépenses imprévues			1 051 000 €	
023 - Virement à la section d'investissement	721 700 €		493 001 €	c/023 - Virement à la section d'invest.
	15 296 955 €		3 807 968 €	
Recettes				
002 - Résultat de fonctionnement reporté			3 746 147 €	c/002 - Excédent au 31/12/2016
013 - Atténuations de charges	181 080 €			
70 - Produits des services et du domaine et ventes diverses	917 556 €			
73 - Impôts et taxes	10 479 627 €		80 405 €	c/73111 - Taxes foncières et d'habitation
			14 389 €	c/73112 - Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
			9 575 €	c/73113 - Taxe sur les Surfaces Commerciales
			1 465 €	c/73114 - Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau
			41 728 €	c/73223 - Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales
74 - Dotations, subventions et participations	3 168 987 €		56 704 €	c/74124 - Dotation d'intercommunalité
			9 361 €	c/74126 - Dotation de compensation des groupements de communes
			51 974 €	c/74832 - Attribution du fonds départemental de la taxe professionnelle
			8 000 €	c/74834 - Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières
			66 778 €	c/74835 - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation
75 - Autres produits de gestion courante	342 504 €			
77 - Produits exceptionnels	130 000 €		50 000 €	c/7788 - Produits exceptionnels divers (GDV)
			80 000 €	c/7788 - Produits exceptionnels divers (Transp. Scolaires)
042 - Opérations d'ordre transfert entre sections	77 201 €			
	15 296 955 €		3 807 968 €	

Budget Transports Scolaires :

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget supplémentaire du budget Transports Scolaires de la CCSL pour l'exercice 2017 comme suit, étant entendu qu'il s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement :

INVESTISSEMENT			
	BP 2017 voté	BS proposé	
Dépenses			
21 - Immobilisations corporelles	55 €	4 832 €	c/2183 - Matériel de bureau (équilibre BS)
	55 €	4 832 €	
Recettes			
001 - Excédent antérieur reporté		4 832 €	c/001 - Excédent au 31/12/2016
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	55 €		
	55 €	4 832 €	

FONCTIONNEMENT			
	BP 2017 voté	BS proposé	
Dépenses			
011 - Charges à caractère général	535 550 €	35 000 €	c/6288 - Autres (reversement familles)
012 - Charges de personnel et frais assimilés	203 940 €		
65 - Autres charges de gestion courante	1 000 €		
67 - Charges exceptionnelles	500 €	4 504 €	c/678 - Autres charges exceptionnelles
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	55 €		
	741 045 €	39 504 €	
Recettes			
002 - Résultat de fonctionnement reporté		169 949 €	c/002 - Excédent au 31/12/2016
70 - Ventes de produits, prestations de services	504 200 €	35 000 €	c/7061 - Transports de voyageurs (familles)
74 - Dotations, subventions et participations	235 445 €	- 165 445 €	c/748 - Autres subventions d'exploitation
75 - Autres produits de gestion courante	1 400 €		
	741 045 €	39 504 €	

Budget SSIAD :

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget supplémentaire du budget SSIAD de la CCSL pour l'exercice 2017 comme suit, étant entendu qu'il s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement :

INVESTISSEMENT			
	BP 2017 voté	BS proposé	
Dépenses			
21 - Immobilisations corporelles	1 500 €	- €	
	1 500 €		
Recettes			
13 - Subventions d'investissement		1 500 €	c/1318 - Autres subventions (ARS)
021 - Virement de la section de fonctionnement	1 500 €	- 1 500 €	c/021 - Virement de la section de foncion.
	1 500 €	- €	

FONCTIONNEMENT			
	BP 2017 voté	BS proposé	
Dépenses			
011 - Charges à caractère général	86 470 €		
012 - Charges de personnel et frais assimilés	409 685 €	4 474 €	c/64111 - Rémunérations
023 - Virement à la section d'investissement	1 500 €	- 1 500 €	c/023 - Virement à la section d'invest.
	497 655 €	2 974 €	
Recettes			
002 - Résultat de fonctionnement reporté		51 549 €	c/002 - Excédent au 31/12/2016
70 - Produits des services et du domaine et ventes diverses	1 500 €		
74 - Dotations, subventions et participations	479 000 €	- 32 000 €	c/7478 - Autres subventions (ARS)
75 - Autres produits de gestion courante	580 €		
77 - Produits exceptionnels	16 575 €	- 16 575 €	c/7788 - Produits exceptionnels
	497 655 €	2 974 €	

Budget Piscines :

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget supplémentaire du budget Piscines de la CCSL pour l'exercice 2017 comme suit, étant entendu qu'il s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement:

INVESTISSEMENT		BP 2017 voté	BS proposé
Dépenses			
14 - Emprunts et dette assimilées	229 000 €		
21 - Immobilisations corporelles	22 800 €		
23 - Immobilisation en cours	36 390 €		
	288 190 €		- €
Recettes			
001 - Excédent antérieur reporté			
021 - Virement de la section de fonctionnement	267 330 €		
040 - Opérations d'ordre entre sections	20 860 €		
	288 190 €		- €
FONCTIONNEMENT		BP 2017 voté	BS proposé
Dépenses			
011 - Charges à caractère général	755 350 €	25 000 €	c/611 - Contrats de prestations de services (Prestalis)
012 - Charges de personnel et frais assimilés	422 100 €	200 €	c/6488 - Autres charges
65 - Autres charges de gestion courante	2 000 €	200 €	c/651 - Redevances pour concessions... (SACEM)
66 - Charges financières	26 500 €		
042 - Opérations d'ordre transfert entre sections	20 860 €		
023 - Virement à la section d'investissement	267 330 €		
	1 494 140 €	25 000 €	
Recettes			
70 - Produits des services et du domaine et ventes diverse	251 000 €		
74 - Dotations, subventions et participations	60 000 €		
75 - Autres produits de gestion courante	1 183 140 €	25 000 €	c/757 - Redevances versées par les fermiers (Prestalis)
	1 494 140 €	25 000 €	

Budget Spanc :

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget supplémentaire du budget SPANC de la CCSL pour l'exercice 2017 comme suit, étant entendu qu'il s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement :

INVESTISSEMENT		BP 2017 voté	BS proposé
Dépenses			
001 - Déficit antérieur reporté			1 498 € c/001 - Déficit au 31/12/2016
20 - Immobilisations incorporelles	30 000 €		
21 - Immobilisations corporelles	1 200 €	2 €	c/2182 - Matériel de transport (équilibre BS)
	31 200 €	1 500 €	
Recettes			
10 - Dotations		30 600 €	c/1068 - Réserves
021 - Virement de la section de fonctionnement	29 100 €	- 29 100 €	c/021 - Virement de la section de fonction.
040 - Opérations d'ordre entre sections	2 100 €		
	93 600 €	1 500 €	
FONCTIONNEMENT		BP 2017 voté	BS proposé
Dépenses			
011 - Charges à caractère général	84 350 €		
012 - Charges de personnel et frais assimilés	40 000 €	1 500 €	c/6411 - Salaires + 1 000 € c/6451 - URSSAF + 200 € c/6453 - Cotisations aux caisses de retraite + 300 €
65 - Autres charges de gestion courante	4 680 €	96 824 €	c/658 - Charges diverses de gestion courante (équilibre BS)
66 - Charges financières	3 500 €		
042 - Opérations d'ordre transfert entre sections	2 100 €		
023 - Virement à la section d'investissement	29 100 €	- 29 100 €	c/023 - Virement à la section d'invest.
	163 730 €	69 224 €	
Recettes			
002 - Résultat de fonctionnement reporté		91 231 €	c/002 - Excédent au 31/12/2016
70 - Ventes de produits, prestations de services	143 507 €	- 22 007 €	c/7062 - Redevances d'assain. non collectif
74 - Subventions d'exploitation	20 003 €		
75 - Autres produits de gestion courante	320 €		
	163 830 €	69 224 €	

Budget Déchets :

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget supplémentaire du budget Déchets de la CCSL pour l'exercice 2017 comme suit, étant entendu qu'il s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement :

INVESTISSEMENT

	BP 2017 voté	BS proposé	
Dépenses			
16 - Emprunts et dette assimilées	140 000 €		
20 - Immobilisations incorporelles	19 404 €		
21 - Immobilisations corporelles	131 623 €		
23 - Immobilisation en cours	1 413 670 €	1 887 €	c/2315 - Travaux en cours (équilibre BS)
040 - Opérations d'ordre entre sections	142 676 €	- 52 200 €	c/2315 - Travaux en cours (reprise avance)
041 - Opérations patrimoniales		52 200 €	c/2315 - Travaux en cours (reprise avance)
	1 847 373 €	1 887 €	

Recettes			
001 - Excédent antérieur reporté		550 864 €	c/001 - Excédent au 31/12/2016
10 - Dotations, fonds divers et réserves	249 641 €	150 000 €	c/1068 - Réserves
13 - Subventions d'investissement	347 500 €		
16 - Emprunts et dette assimilées	698 977 €	- 698 977 €	c/1641 - Emprunts en euros
021 - Virement de la section de fonctionnement	140 000 €		
040 - Opérations d'ordre entre sections	411 255 €	- 52 200 €	c/2315 - Travaux en cours (reprise avance)
041 - Opérations patrimoniales		52 200 €	c/2315 - Travaux en cours (reprise avance)
	1 847 373 €	1 887 €	

FONCTIONNEMENT

	BP 2017 voté	BS proposé	
Dépenses			
011 - Charges à caractère général	3 216 600 €	176 000 €	c/6061 - Fournitures non stockables (eau, énergie,) + 3 000 € c/6066 - Carburants + 2 000 € c/611 - Sous-traitance générale + 150 000 € c/6135 - Locations mobilières + 5 000 € c/61551 - Matériel roulant + 6 000 € c/61558 - Autres biens mobiliers + 10 000 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	633 035 €		
65 - Autres charges de gestion courante	22 715 €		
66 - Charges financières	80 000 €		
67 - Charges exceptionnelles	15 000 €	720 466 €	c/678 - Autres charges exceptionnelles (équilibre BS)
042 - Opérations d'ordre transfert entre sections	359 055 €		
023 - Virement à la section d'investissement	140 000 €		
	4 466 405 €	896 466 €	

Recettes			
002 - Excédent antérieur reporté		1 126 595 €	c/002 - Excédent au 31/12/2016
013 - Atténuations de charges	12 800 €		
70 - Produits des services et du domaine et ventes diverse:	3 875 859 €	- 175 859 €	c/703 - Ventes de produits résiduels - 80 000 € c/706 - Prestations de services - 95 859€
75 - Autres produits de gestion courante	487 270 €	- 54 270 €	c/7588 - Autres
042 - Opérations d'ordre transfert entre sections	90 476 €		
	4 466 405 €	896 466 €	

Budget Ateliers-Relais :

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget supplémentaire du budget Ateliers-Relais de la CCSL pour l'exercice 2017 comme suit, étant entendu qu'il s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement :

INVESTISSEMENT

	BP 2017 voté	BS proposé	
Dépenses			
16 - Emprunts et dette assimilées	48 000 €	5 500 €	c/1641 - Remb. capital de la dette + 500 €
23 - Immobilisation en cours	60 000 €	78 682 €	c/165 - Dépôts et caution. reçus + 5 000 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 200 €		c/2313 - Constructions en cours (équilibre BS)
	129 200 €	84 182 €	

Recettes			
001 - Excédent antérieur reporté		162 382 €	c/001 - Excédent au 31/12/2016
021 - Virement de la section de fonctionnement	83 200 €	- 83 200 €	c/021 - Virement de la section de fonction.
16 - Emprunts et dette assimilées		5 000 €	c/165 - Dépôts et caution. reçus
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	46 000 €		
	129 200 €	84 182 €	

FONCTIONNEMENT

	BP 2017 voté	BS proposé	
Dépenses			
011 - Charges à caractère général	23 200 €	3 400 €	c/60612 - Energie-Electricité + 3 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	2 000 €		c/61521 - Entretien des terrains + 400 €
66 - Charges financières	1 500 €		
67 - Charges exceptionnelles		101 277 €	c/678 - Autres charges exceptionnelles (équilibre BS)
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	46 000 €		
023 - Virement à la section d'investissement	83 200 €	- 83 200 €	c/023 - Virement à la section d'invest.
	155 900 €	21 477 €	

Recettes			
002 - Résultat de fonctionnement reporté		33 615 €	c/002 - Excédent au 31/12/2016
70 - Produits des services et du domaine et ventes diverses	11 200 €		
74 - Dotations, subventions et participations			
75 - Autres produits de gestion courante	102 800 €		
77 - Produits exceptionnels	13 620 €	- 12 138 €	c/7788 - Produits exceptionnels
78 - Reprise de provisions	7 080 €		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 200 €		
	155 900 €	21 477 €	

Budget Aménagement de Zones :

Mr J.M. POUPELIN informe que les opérations liées à la concession d'aménagement relative à la ZAC du Plessis et des Tuileries doivent être affectées au budget principal. Le budget supplémentaire permet de le faire, et permet également de solder les stocks pour les zones finalisées zone de la Sensive et zone de St Clément.

Mr P.A. PERROUIN rappelle qu'il s'agit d'une concession.

Mr J. MARCHAIS demande si une comptabilité analytique pour les zones peut tout de même être tenue, et comprendre cette opération.

Mr P. CORBET rappelle que les recettes perçues grâce aux aménagements des zones sont inscrites au budget général par la fiscalité des entreprises, et qu'il est donc, par conséquent, normal d'avoir des déficits sur les budgets d'aménagement des zones.

Mr J.M. POUPELIN rappelle que la comptabilité de zones relève de la gestion des stocks, et qu'une comptabilité analytique est tenue à jour.

Mr P. CORBET met en avant le fait qu'il est normal d'avoir un déficit sur ce budget.

Mr P.A. PERROUIN rappelle que la CCSL met les moyens nécessaires pour mobiliser la SELA sur la phase de commercialisation sur le Plessis, l'objectif n'étant pas que les stocks restent longtemps à la CCSL.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget supplémentaire du budget Aménagement de zones de la CCSL pour l'exercice 2017 comme suit, étant entendu qu'il s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement :

INVESTISSEMENT		BP 2017 voté	BS proposé	
Dépenses				
16 - Emprunts et dette assimilées	295 700 €	1 970 000 €	c/1641 - Emprunts en euros (SELA)	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 830 350 €	- 225 388 €	c/3555 - Terrains aménagés	
	3 126 050 €	1 744 612 €		
Recettes				
001 - Excédent antérieur reporté		501 697 €	c/001 - Excédent au 31/12/2016	
16 - Emprunts et dette assimilées	162 550 €	1 242 915 €	c/1641 - Emprunts en euros	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 963 500 €			
	3 126 050 €	1 744 612 €		

FONCTIONNEMENT		BP 2017 voté	BS proposé	
Dépenses				
002 - Résultat de fonctionnement reporté			1 869 612 €	c/002 - Déficit au 31/12/2016
011 - Charges à caractère général	907 750 €			
66 - Charges financières	72 465 €			
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 963 500 €			
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	72 465 €			
	4 016 180 €		1 869 612 €	
Recettes				
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	555 649 €			
74 - Dotations et participations	557 716 €		125 000 €	c/7477 - Subventions budg ppal
			1 970 000 €	c/7477 - Participation à la SELA
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 830 350 €	- 225 388 €		c/7133 - Variation de stocks
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	72 465 €			
	12 048 540 €		1 869 612 €	

5. Fixation des attributions de compensation

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale au montant d'attribution de compensation calculé selon les règles de droit commun dans les EPCI antérieurs.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées, déduction faite des recettes.

A ce titre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est chargée de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la FPU. Elle est également chargée de la rédaction d'un rapport qui est soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire. C'est ce dernier qui notifie le montant des attributions de compensation (AC) découlant des travaux de la CLECT.

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale au montant d'attribution de compensation calculé selon les règles de droit commun dans les EPCI antérieurs.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017 et créant la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;
 Vu la délibération n° D-20170118-26 en date du 18 janvier 2017, actant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
 Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 4 octobre 2017, portant sur :

- transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2017, en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de la compétence aires d'accueil des gens du voyage, des communes de Divatte sur Loire, Saint Julien de Concelles et Le Loroux-Bottereau à la CCSL. Il est rappelé que la Communauté de communes disposait déjà de la compétence pour l'aire d'accueil des gens du voyage située à Vallet.
- transfert du multi-accueil Tchou Tchou au 1^{er} septembre 2017 à la commune du Pallet.
- transfert des équipements sportifs et de loisirs aux communes de Divatte sur Loire pour la salle du Dojo et le site du Perthuis Churin, du Loroux-Bottereau pour la salle du Beugnon, de Saint Julien de Concelles pour la salle de la Voltige et la piste d'athlétisme.

Considérant que ledit rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a été notifié à chaque commune membre de la CCSL ;

Vu les délibérations des communes membres comme suit :

Communes	Date de la délibération approuvant le rapport de la CLECT
Divatte sur Loire	Adoption par délibération du 14 novembre 2017
La Boissière du Doré	Adoption par délibération du 14 novembre 2017
La Chapelle-Heulin	Adoption par délibération du 23 novembre 2017

La Regrippière	Adoption par délibération du 9 novembre 2017
La Remaudière	Adoption par délibération du 16 novembre 2017
Le Landreau	Adoption par délibération du 20 novembre 2017
Le Loroux-Bottereau	Adoption par délibération du 14 novembre 2017
Le Pallet	Adoption par délibération du 6 novembre 2017
Mouzillon	Adoption par délibération du 7 novembre 2017
Saint Julien de Concelles	Adoption par délibération du 7 novembre 2017
Vallet	Adoption par délibération du 16 novembre 2017

Vu la délibération n° D-201701018-0.1 en date du 18 octobre 2017, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé du gel pendant 3 ans de l'attribution de compensation reversée par la Commune de La Remaudière dans le cadre d'une fixation libre ;

Considérant les conditions de majorité qualifiée des communes atteintes (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse) pour la validation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les montants d'attribution de compensation versés ou perçus par les communes membres ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 4 octobre 2017,
- **ARRETE** le montant des attributions de compensation définitives et des modalités de reversement de celles-ci aux communes membres pour les transferts de charges "gestion des terrains d'accueil des gens du voyage" au 1^{er} janvier 2017 telles que présentées ci-dessous.
- **ARRETE** le montant de l'attribution provisoire à la Commune du Pallet au 1^{er} septembre 2017 dans le cadre du transfert du multi-accueil Tchou Tchou, tel que présenté ci-dessous.
- **ARRETE** les montants d'attribution de compensation définitifs pour les communes de Divatte sur Loire, du Loroux-Bottereau et de Saint Julien de Concelles, au 1^{er} janvier 2018, dans le cadre des transferts des équipements sportifs et de loisirs et de la politique de soutien aux associations.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017 ET 2018

	ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 1/01/2017		Compétence : Gestion des terrains d'accueil des gens du voyage	ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 1/01/2017 rectifié	
	reversée aux communes	reversée à la CCSL		reversée aux communes	reversée à la CCSL
LA BOISSIERE DU DORE	67 182,99 €			67 182,99 €	
DIVATTE-SUR-LOIRE	363 417,19 €		- 12 000,00 €	351 417,19 €	
LA CHAPELLE-HEULIN	191 924,47 €			191 924,47 €	
LE LANDREAU		- 33 959,71 €			- 33 959,71 €
LE LOROUX-BOTTEREAU	258 301,17 €		- 32 000,00 €	226 301,17 €	
MOUZILLON	154 011,45 €			154 011,45 €	
LE PALLET	145 750,95 €			145 750,95 €	
LA REGRIPIERE	40 505,30 €			40 505,30 €	
LA REMAUDIERE		- 19 364,05 €			- 19 364,05 €
SAINT JULIEN DE CONCELLES	409 015,20 €		- 32 000,00 €	377 015,20 €	
VALLET	1 213 230,61 €			1 213 230,61 €	
	2 843 339,33 €	- 53 323,76 €	- 76 000,00 €	2 767 339,33 €	- 53 323,76 €

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017 ET 2018

	ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 1/01/2017 rectifié		Compétence : Gestion du multi- accueil Tchou- tchou (4 mois)	ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 1/09/2017	
	reversée aux communes	reversée à la CCSL		reversée aux communes	reversée à la CCSL
LA BOISSIERE DU DORE	67 182,99 €			67 182,99 €	
DIVATTE-SUR-LOIRE	351 417,19 €			351 417,19 €	
LA CHAPELLE-HEULIN	191 924,47 €			191 924,47 €	
LE LANDREAU	-	33 959,71 €		-	33 959,71 €
LE LOROUX-BOTTEREAU	226 301,17 €			226 301,17 €	
MOUZILLON	154 011,45 €			154 011,45 €	
LE PALLET	145 750,95 €		19 464,00 €	165 214,95 €	
LA REGRIPIERE	40 505,30 €			40 505,30 €	
LA REMAUDIERE	-	19 364,05 €		-	19 364,05 €
SAINT JULIEN DE CONCELLES	377 015,20 €			377 015,20 €	
VALLET	1 213 230,61 €			1 213 230,61 €	
	2 767 339,33 €	- 53 323,76 €	19 464,00 €	2 786 803,33 €	- 53 323,76 €

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017 ET 2018

	ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 1/01/2017 rectifié		Compétence : Gestion du multi- accueil Tchou- tchou	Compétence : Gestion des équipements sportifs	ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 1/01/2018	
	reversée aux communes	reversée à la CCSL			reversée aux communes	reversée à la CCSL
LA BOISSIERE DU DORE	67 182,99 €				67 182,99 €	
DIVATTE-SUR-LOIRE	351 417,19 €			75 853,00 €	427 270,19 €	
LA CHAPELLE-HEULIN	191 924,47 €				191 924,47 €	
LE LANDREAU	-	33 959,71 €			-	33 959,71 €
LE LOROUX-BOTTEREAU	226 301,17 €			45 862,00 €	272 163,17 €	
MOUZILLON	154 011,45 €				154 011,45 €	
LE PALLET	145 750,95 €		58 393,00 €		204 143,95 €	
LA REGRIPIERE	40 505,30 €				40 505,30 €	
LA REMAUDIERE	-	19 364,05 €			-	€
SAINT JULIEN DE CONCELLES	377 015,20 €			39 468,00 €	416 483,20 €	
VALLET	1 213 230,61 €				1 213 230,61 €	
	2 767 339,33 €	- 53 323,76 €	58 393,00 €	161 183,00 €	2 986 915,33 €	- 33 959,71 €

6. Régie de la piscine Divaquatic : ouverture d'un compte Dépôt de Fonds au Trésor

L'espace DIVAQUATIC est sollicité par des adhérents, principalement des associations, qui souhaitent avoir la possibilité de régler les entrées par virement.

Le système actuel de régie ne permet pas cette possibilité, ces encaissements devant se faire hors régie avec l'émission de titres individuels. Afin de pallier à cette contrainte, il est proposé l'ouverture d'un compte « Dépôts de Fonds au Trésor » (DFT).

Ce compte a plusieurs avantages :

- offrir à l'utilisateur des moyens modernes de paiement
 - o L'utilisateur peut ainsi choisir entre la carte bancaire, le paiement par internet (TIPI) accessible 24h/24h et 7j/7, le virement et le prélèvement.
- sécuriser et améliorer le recouvrement des produits locaux
 - o Les moyens modernes de paiement contribuent à limiter les risques d'impayés et, est une alternative au paiement en numéraire et en chèques.
- il est ouvert spécifiquement pour la régie et uniquement pour.
- le régisseur dispose d'un accès direct et sécurisé à l'ensemble des opérations liées à sa régie en dépense et en recette.
- le régisseur gère ainsi l'ensemble des recettes et dépenses liées à sa régie.

L'ouverture d'un compte DFT impose :

- 1) Acte constitutif (délibération) de régie stipulant l'ouverture d'un compte DFT
- 2) Signature d'une convention de compte de « Dépôts de Fonds au Trésor » par le mandataire principal de la régie et les finances publiques.
- 3) Nomination de régisseurs (mandataire principal et suppléants)
- 4) Gestion du compte DFT par le régisseur.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;

Vu la délibération n° D-20170118-27 en date du 18 janvier 2017, portant création de la régie pour les activités aquatiques de l'Espace Divaquatic ;

Considérant que l'espace DIVAQUATIC est sollicité par des adhérents, principalement des associations, qui souhaitent avoir la possibilité de régler les entrées par virement ;

Considérant que le système actuel de régie ne permet pas cette possibilité, ces encaissements devant se faire hors régie avec l'émission de titres individuels ;

Considérant la nécessité de simplification administrative pour répondre aux besoins des usagers ;

Considérant les conditions d'ouverture d'un compte "Dépôts de Fonds au Trésor" ;

Considérant l'avis du Trésorier ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de l'acte de création de régie de l'Espace Divaquatic pour l'ouverture d'un compte Dépôt de Fonds au Trésor.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à nommer le mandataire régisseur et les suppléants,
- **AUTORISE** le mandataire principal à signer la convention de compte « Dépôt de Fonds au Trésor ».

Ressources Humaines

Mr P.A. Perrouin, Président, prend la parole.

7. Régime indemnitaire de la CCSL au 1^{er} janvier 2018

Mr P.A. PERROUIN précise que le personnel a été rencontré à plusieurs reprises sur ce sujet, afin de lui donner des explications et que cela a été vu avec les partenaires sociaux dans de bonnes conditions et sans difficultés.

Par délibération n°D-20170118-37 en date du 18 janvier 2017, le conseil communautaire a instauré le régime indemnitaire de la CCSL.

Celui-ci a permis d'instaurer le nouveau régime indemnitaire qu'est le RIFSEEP, de maintenir les montants individuels de chacun suite à la fusion des intercommunalités et d'attribuer un régime indemnitaire à tous les nouveaux arrivants.

Au cours de l'année 2017, il a semblé nécessaire d'harmoniser les régimes antérieurs et ainsi de proposer l'adoption d'une politique de rémunération pour la Communauté de communes Sèvre et Loire. Celle-ci tient compte de la nouvelle organisation des métiers et définit un cadre général transparent. Elle définit des montants de régime indemnitaire en fonction du métier exercé au sein de la collectivité.

Une concertation a été mise en place avec les représentants du personnel. Des réunions d'information ont été organisées pour le personnel.

Le comité technique de la CCSL a donné un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 14 novembre dernier.

Il est envisagé d'organiser l'harmonisation en 2 ans, en 2018 et en 2019, pour les agents qui sont en-dessous des montants définis.

Pour les agents qui sont au-dessus des montants définis, il est prévu de maintenir leur niveau de rémunération, en mettant en place une indemnité de maintien.

- les autres primes relevant du régime indemnitaire pour les filières, catégories et cadres d'emplois ne relevant pas encore du RIFSEEP :
 - . l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
 - . la prime de service auxiliaires de soins / EJE / pers bibliothèque / infirmiers
 - . l'indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de soins,
 - . la prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins,
 - . la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque
 - . l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
 - . la prime d'encadrement
 - . l'indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de soins et infirmiers
 - . la prime spécifique filière sociale

A la date de la délibération, sont exclus de l'application du RIFSEEP les cadres d'emplois suivants :

- . Filière technique : ingénieurs
- . Filière sportive : conseillers des APS
- . Filière culturelle : professeur d'enseignement artistique, assistants de conservation
- . Filière médico-sociale : infirmiers en soins généraux, EJE, auxiliaires de soins, auxiliaires de puériculture

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu le décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales,

Vu le décret n° 92-1032 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches, des personnels de la filière sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation,

Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques,

Vu le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, modifié, et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 du même jour relatif à l'indemnité de sujétions horaires,

Vu le décret n° 2003-799, modifié, et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relatifs à l'indemnité spécifique de service,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relative à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 et l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 relatifs à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération n°D-20170118-37 du 18 janvier 2017 portant instauration du régime indemnitaire à la CCSL,

Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté de communes Sèvre et Loire en date du 14 novembre 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat a vocation à être généralisé. Il est aujourd'hui partiellement transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP, lorsqu'il est applicable à un cadre d'emplois, se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif. Selon l'arrêté ministériel du 27 août 2015, restent cumulables les éléments de rémunération suivants :

- indemnités compensant le travail de nuit, du dimanche et jours fériés
- astreintes et permanences
- indemnités horaires pour travail supplémentaire
- frais de mission
- prime de responsabilité versée au titre d'un emploi fonctionnel
- nouvelle bonification indiciaire

Le décret cadre avait prévu la généralisation du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017. Le décret n° 2016-1916 et l'arrêté du 27 décembre 2016 publiés au Journal Officiel du 29 décembre 2016 fixent un nouveau calendrier, ainsi que la liste des cadres d'emplois qui ne relèvent pas de ce nouveau régime indemnitaire.

Pour ces cadres d'emplois, il convient donc d'instituer les primes et indemnités en vigueur, dans l'attente de la généralisation du dispositif.

Par délibération n°D-20170118-37 en date du 18 janvier 2017, le conseil communautaire a instauré le régime indemnitaire de la CCSL.

Celui-ci a permis d'instaurer le nouveau régime indemnitaire qu'est le RIFSEEP, de maintenir les montants individuels de chacun suite à la fusion des intercommunalités et d'attribuer un régime indemnitaire à tous les nouveaux arrivants.

Au cours de l'année 2017, il a semblé nécessaire d'harmoniser les régimes antérieurs et ainsi de proposer l'adoption d'une politique de rémunération pour la Communauté de communes Sèvre et Loire. Celle-ci tient compte de la nouvelle organisation des métiers et définit un cadre général transparent. Elle définit des montants de régime indemnitaire en fonction du métier exercé au sein de la collectivité et du niveau de responsabilité.

Une concertation a été mise en place avec les représentants du personnel. Des réunions d'information ont été organisées pour le personnel.

Le comité technique de la CCSL a donné un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 14 novembre dernier.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** les éléments suivants, pour une mise en application au 1^{er} janvier 2018 :

- **Cas particulier de la prime annuelle**

La Communauté de Communes Sèvre et Loire ne peut pas mettre en place de régime indemnitaire de type "prime annuelle" ou "treizième mois" car ces dispositifs n'existent pas dans la Fonction Publique d'Etat.

Pour autant, ces primes existantes avant la création de la CCSL constituent un avantage collectivement acquis (art. 111 de la loi du 26 janvier 1984). Ainsi, les agents qui percevaient précédemment cet avantage, ont droit, à titre individuel, à son maintien.

Or, les agents composant la CCSL sont issus de 3 antériorités différentes :

- les agents issus de l'ex-CCV,
- les agents issus de l'ex-CCLD,
- les nouveaux agents recrutés postérieurement à la date du 1^{er} janvier 2017.

Dans cette configuration, le respect de la règle de maintien à titre individuel des avantages collectivement acquis conduirait à verser des éléments inéquitables entre les agents.

Aussi, le versement de la prime annuelle est abandonné au 1^{er} janvier 2018 et est compensée par le régime indemnitaire pour tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels).

Son montant est harmonisé sur le montant de calcul de la prime de l'ex-CCV.

Celui-ci est fixé à 133 € bruts par mois pour un agent à temps complet.

Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail effectif de l'agent (temps partiel ou temps non complet).

Il est instauré un versement mensuel.

- **Bénéficiaires du régime indemnitaire**

Le régime indemnitaire est versé aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public sur emplois permanents dans les mêmes conditions.

Les agents contractuels pour remplacement ou emploi saisonnier ou temporaire bénéficieront d'un régime indemnitaire équivalent dès lors que la durée effective de leurs missions aura atteint au moins 3 mois. Entre 0 et 3 mois, ils pourront bénéficier d'un régime indemnitaire dont le montant minimum pourrait être réduit au maximum de moitié.

Les salariés de droit privé ne peuvent prétendre au versement du régime indemnitaire.

- **Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre du régime indemnitaire et de ses composantes sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

- **Conditions d'application**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération comprend :

- Le RIFSEEP pour toutes les catégories et cadres d'emplois qui en relèvent suivant la parution des décrets d'application

Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec les autres primes du régime indemnitaire que sont notamment :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

A ce jour, relèvent du RIFSEEP les cadres d'emplois suivants :

- . Filière administrative : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs
 - . Filière technique : techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques
 - . Filière sportive : éducateurs des APS et opérateurs des APS
 - . Filière animation : adjoints d'animation
 - . Filière culturelle : adjoints du patrimoine
 - . Filière médico-sociale : agents sociaux
- les autres primes relevant du régime indemnitaire pour les filières, catégories et cadres d'emplois ne relevant pas encore du RIFSEEP :
- . l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
 - . la prime de service auxiliaires de soins / EJE / pers bibliothèque / infirmiers
 - . l'indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de soins,
 - . la prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins,
 - . la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque
 - . l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
 - . la prime d'encadrement
 - . l'indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de soins et infirmiers
 - . la prime spécifique filière sociale

A la date de la délibération, sont exclus de l'application du RIFSEEP les cadres d'emplois suivants :

- . Filière technique : ingénieurs
- . Filière sportive : conseillers des APS
- . Filière culturelle : professeur d'enseignement artistique, assistants de conservation
- . Filière médico-sociale : infirmiers en soins généraux, EJE, auxiliaires de soins, auxiliaires de puériculture

Au fur et à mesure des décrets d'application, le RIFSEEP sera appliqué aux filières, cadres d'emplois et grades y relevant.

- **Conditions de versement**

Le régime indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel.

- **Détermination des groupes de fonction**

La collectivité a défini six (6) groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Groupes de fonction	Critères	Catégorie Filière	Montant plancher brut mensuel	Montant plafond
Groupe 1	Collaborateur	C et B Filières administrative, technique, sportive, animation, culturelle, médico-sociale	333 €	Plafond réglementaire maximum défini pour chaque catégorie d'emploi
Groupe 2	Collaborateur disposant de sujétions particulières de déplacement ou de repas	C et B Filières administrative,	403 €	Plafond réglementaire maximum

		technique, sportive, animation, culturelle, médico-sociale		défini pour chaque catégorie d'emploi
Groupe 3	Collaborateur : <ul style="list-style-type: none"> - disposant d'une expertise spécifique - en charge de gestion de projets - ayant une mission d'assistante de direction - ayant une mission de chef d'équipe étant entendu que ces critères sont non cumulatifs.	C et B et A Filières administrative, technique, sportive, animation, culturelle, médico-sociale	433 €	Plafond réglementaire maximum défini pour chaque catégorie d'emploi
Groupe 4	Responsable de mission : expertise, autonomie, complexité, pilotage, stratégie, gestion financière, étant entendu que ces critères sont cumulatifs Adjoint au manager d'équipe	C et B et A Filières administrative, technique, sportive, animation, culturelle, médico-sociale	533 €	Plafond réglementaire maximum défini pour chaque catégorie d'emploi
Groupe 5	Manager d'équipe	B et A Filières administrative, technique, sportive, animation, culturelle, médico-sociale	733 €	Plafond réglementaire maximum défini pour chaque catégorie d'emploi
Groupe 6	Direction	A Emplois de direction Filières administrative et technique	1063 €	Plafond réglementaire maximum défini pour chaque catégorie d'emploi

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les plafonds réglementaires définis pour chaque catégorie d'emploi sont joints en annexe de la présente délibération.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

- **Modalités de versement du régime indemnitaire en cas d'absence**

Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Concernant les congés maladie, le versement du régime indemnitaire sera assuré dans les mêmes conditions que le versement du traitement indiciaire. Lorsque celui-ci sera réduit de moitié dans le cadre des droits statutaires, le régime indemnitaire sera également versé pour moitié.

- **Modalités d'application des montants du régime indemnitaire**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

A ce titre, il est mis en place une indemnité de maintien pour garantir le traitement de chaque agent concerné.

Pour le groupe G2, le montant de sujétions particulières se chiffre à 70€ bruts par mois. Ce montant sera supprimé dès lors que la sujétion sera amenée à disparaître.

Pour les agents dont le régime indemnitaire actuel est en-dessous du montant plancher, l'intégration sera effectuée en 2 ans maximum, en 2018 et en 2019.

- **Modalités de révision**

Le régime indemnitaire pourra faire l'objet d'un réexamen :

- au regard de l'expérience professionnelle de l'agent
- en cas de changement d'emplois du fait d'une mobilité interne
- au moins tous les 4 ans.

- **Complément Indemnitaire Annuel**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'investissement de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel.

Il tiendra compte :

- des missions supplémentaires exceptionnelles et significatives assurées par l'agent,
- du sens du service public,
- de l'implication dans les projets de la collectivité.

Au sein de chaque groupe de fonctions et de chaque catégorie, un seul plafond est retenu quel que soit le cadre d'emplois concerné et ce dans la limite des montants établis par les textes réglementaires publiés ou à publier, soit 1 200 € annuels bruts.

Le CIA est facultatif. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Elle pourra s'élever de 0 à 100 %. Le montant n'est pas automatiquement reconductible d'une année après l'autre.

Lorsqu'il est décidé de verser une part CIA à un agent ou un groupe d'agents, le montant défini par arrêté peut être versé en une ou deux fois selon les choix opérés par le Président.

- **Autres primes et indemnités :**

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées à tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire et agent contractuel de droit public à temps complet relevant des catégories C ou B. Tous les cadres d'emplois éligibles aux IHTS peuvent y prétendre au sein de la collectivité, dans la mesure où ces travaux supplémentaires sont ponctuels et exceptionnels.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les quatorze premières heures ;
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Les IHTS ne sont pas cumulables avec un repos compensateur. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Indemnités horaires pour travail de dimanches et jours fériés

Des indemnités horaires pour travail de dimanche et jours fériés peuvent être versées à tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire et agent contractuel de droit public. Le montant est fixé par les textes à 0,74 € / heure effective de travail.

Indemnités horaires pour travail normal de nuit

Des indemnités horaires pour travail normal de nuit peuvent être versées à tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire et agent contractuel de droit public effectuant un travail entre 21h et 6h du matin. Le montant est fixé par les textes à 0,17 € / heure, majoré pour travail intensif de 0,80 € ou de 0,90 € / heure pour la filière médico-sociale.

Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Une indemnité peut être allouée à tout stagiaire ou titulaire et agent contractuel de droit public chargé des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes titulaire ou intérimaire ou mandataire suppléant. Les taux pratiqués sont ceux fixés par les textes selon l'importance des fonds maniés.

Indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction

L'agent occupant un emploi fonctionnel de direction dans les communautés de communes sous réserve que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 10 000 habitants, peut percevoir une indemnité de responsabilité.

Le montant maximum mensuel pouvant être servi est de 15 % du traitement brut mensuel (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° D-20171129-13 DETERMINANT LES MONTANTS PLAFOND
D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Cadre d'emplois	Prime instaurée	Plafond réglementaire maximum
CATEGORIE A		
Attachés	RIFSEEP - IFSE	36 210 € / an
CATEGORIE B		
Rédacteurs	RIFSEEP - IFSE	17 480 € / an
CATEGORIE C		
Adjoints administratifs	RIFSEEP - IFSE	11 340 € / an

FILIERE TECHNIQUE		
Cadre d'emplois	Prime instaurée	Plafond réglementaire maximum
CATEGORIE A		
Ingénieurs (RIFSEEP prévu au 01/01/2018)	Prime de service et de rendement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ingénieur principal : 2 817 € / an (montant peut être doublé si agent seul dans son grade) ▪ Ingénieur : 1 659 € / an (montant peut être doublé si agent seul dans son grade)
	Indemnité spécifique de service	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ingénieur principal : 15 561,7 € / an ▪ Ingénieur : 10 133,2 € / an
CATEGORIE B		
Techniciens	RIFSEEP - IFSE	11 880 € / an
CATEGORIE C		
Agents de maîtrise	RIFSEEP - IFSE	11 340 € / an
Adjoints techniques	RIFSEEP - IFSE	10 800 € / an

FILIERE ANIMATION		
Cadre d'emplois	Prime instaurée	Plafond réglementaire maximum
CATEGORIE C		
Adjoints d'animation	RIFSEEP - IFSE	11 340 € / an

FILIERE SOCIALE		
Cadre d'emplois	Prime instaurée	Plafond réglementaire maximum
CATEGORIE A		
Infirmiers en soins généraux (Exclus du	Indemnité de sujétions spéciales	13/1900e du traitement indiciaire brut annuel / mois

RIFSEEP / réexamen prévu avant 31/12/2019)	Prime spécifique	90 € / mois
	Prime de service	7,5 % du traitement indiciaire brut / mois
CATEGORIE B		
Educateurs de jeunes enfants (Exclus du RIFSEEP / réexamen prévu avant 31/12/2019)	Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales	▪ EJE principal : 7 350 € / an ▪ EJE : 6 650 € / an
	Prime de service	7,5 % du traitement indiciaire brut / mois
CATEGORIE C		
Auxiliaires de soins (Exclus du RIFSEEP / réexamen prévu avant 31/12/2019)	Prime spéciale de sujétions	10 % du traitement indiciaire brut / mois
	Prime forfaitaire mensuelle	15,25 € / mois
	Indemnité de sujétions spéciales	13/1900e du traitement indiciaire brut annuel / mois
	Prime de service	7,5 % du traitement indiciaire brut / mois
	Indemnité forfaitaire travail dimanches et jours fériés	47,55 € / 8 heures de travail
Auxiliaires de puériculture (Exclus du RIFSEEP / réexamen prévu avant 31/12/2019)	Prime spéciale de sujétions	10 % du traitement indiciaire brut / mois
	Prime forfaitaire mensuelle	15,25 € / mois
	Indemnité de sujétions spéciales	13/1900e du traitement indiciaire brut annuel / mois
	Prime de service	7,5 % du traitement indiciaire brut / mois
	Indemnité forfaitaire travail dimanches et jours fériés	47,55 € / 8 heures de travail
Agents sociaux	RIFSEEP - IFSE	11 340 € / an

FILIERE SPORTIVE		
Cadre d'emplois	Prime instaurée	Plafond réglementaire maximum
CATEGORIE A		
Conseillers des activités physiques et sportives (Exclus du RIFSEEP / réexamen prévu avant 31/12/2019)	Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	5 952 € / an
CATEGORIE B		
Educateur des activités physiques et sportives	RIFSEEP - IFSE	17 480 € / an
CATEGORIE C		

Opérateur des activités physiques et sportives	RIFSEEP - IFSE	11 340 € / an
--	----------------	---------------

FILIERE CULTURELLE		
Cadre d'emplois	Prime instaurée	Plafond réglementaire maximum
CATEGORIE A		
Professeur d'enseignement artistique (Exclus du RIFSEEP / réexamen prévu avant 31/12/2019)	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	1 206,36 € / an (part fixe) + 1417,32 € / an (part modulable) = 2 623,68 € / an
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (chargés de direction uniquement)	1 480 € X 8 = 11 840 € / an
CATEGORIE B		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (RIFSEEP prévu au 01/09/2017)	Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques	1 203,28 € / an
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assistant pal 1cl : 862,97 € X 8 : 6 903 € / an ▪ Assistant pal 2cl à partir du 4^e éch : 862,97 € X 8 : 6 903 € / an ▪ Assistant à partir du 5^e éch : 862,97 € X 8 : 6 903 € / an
	Indemnité d'administration et de technicité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assistant pal 2 cl jusqu'au 3^e éch : 710,86 € / an ▪ Assistant jusqu'au 4^e éch : 592,22 € / an
CATEGORIE C		
Adjoint du patrimoine	RIFSEEP - IFSE	11 340 € / an

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Mr E. RIVERY demande le coût engendré par ce nouveau régime indemnitaire.

Mr J.M. POUPÉLIN répond que cela représente 92 000 € sur 2 ans, soit 1,5 % de la masse salariale de la CCSL.

Aménagement du territoire

Mr P. CORBET, vice-Président en charge du Développement économique prend la parole.

8. Convention avec l'Agence Foncière de Loire-Atlantique

Mr P. CORBET indique que la discussion a été longue sur les financements de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique, du fait des désengagements du Département et de Nantes-Métropole.

L'Agence Foncière aurait pu être financée par la TSE, mais les élus n'ont pas souhaité la mettre en place en Loire-Atlantique.

Mr P.A. Perrouin rappelle que le montage de construction de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique ne faisait pas apparaître de mise en place de taxe. L'Agence va certainement recentrer son action de portage, notamment pour tous les nouveaux projets à venir. Il est précisé que si l'Agence disparaît, l'EPCI devra reprendre le portage à son compte.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;
 Vu les statuts de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique ;
 Vu la délibération n° D-20170118-04 en date du 18 janvier 2017, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé que la CCSL adhère à l'Agence Foncière de Loire-Atlantique ;

L'Agence Foncière de Loire Atlantique a été créée en 2012. Elle apporte des compétences juridiques, techniques et un potentiel financier en assurant :

- une prestation de portage foncier à la demande des collectivités, pour saisir les opportunités foncières et immobilières qui peuvent survenir à tout moment, leur permettre de constituer des réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre de leurs stratégies.
- un conseil technique et juridique en matière d'ingénierie foncière (préemption...) dont ne disposent pas toutes les collectivités.
- une professionnalisation de la négociation foncière, par la maîtrise des techniques de négociation, la connaissance des marchés immobiliers, la transparence des échanges.

Cet outil opérationnel pour un développement maîtrisé du territoire permet de :

- lutter contre la spéculation foncière, par la constitution de réserves.
- mettre en œuvre les prescriptions générales du SCOT et des PLU
- maîtriser la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain, en permettant notamment la reconversion de territoires déjà urbanisés.

Le conseil d'administration a travaillé à l'élaboration de nouvelles modalités organisationnelles et de financement pour la période 2018 – 2020. Pour ce faire, il est demandé à la Communauté de communes Sèvre & Loire une contribution de 3700€ par an.

Les modalités d'intervention de l'Agence Foncière proposées sont détaillées ci-dessous :

	Missions de conseils	Portage foncier
Pour le compte de	Communes, EPCI et toute personne publique	Communes, EPCI et toute personne publique
Contractualisation	Convention ou échanges de courriers	Convention obligatoire
Accord AFLA	Accord du CA ou par le directeur en application des seuils et modalités définies par le Conseil d'Administration	Accord du CA approuvant la convention de portage et l'emprunt Pas de délégation au directeur
Accord commune	Oui obligatoire	Oui obligatoire
Accord EPCI	Oui obligatoire si financement Avis si pas de financement	Oui en tant que membre devant racheter tous les biens en cas de retrait de l'Agence
Accord département	Non	Non

En cas de disparition de l'Agence Foncière, l'EPCI devra prendre en charge les portages en cours des communes de son territoire.

L'Agence Foncière est intervenue à plusieurs reprises sur le territoire pour le compte des communes ou des Communauté de communes, depuis sa création en 2012.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le projet de convention avec l'Agence Foncière de Loire-Atlantique pour la période 2018-2020,
- **APPROUVE** les nouveaux statuts de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique,
- **AUTORISE** le Président ou Mr Paul CORBET, en tant que représentant de la CCSL siégeant au Conseil d'Administration de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique, à signer la convention jointe à la présente délibération.

Eau et assainissement

Mr J. TEURNIER, vice-Président en charge de l'Assainissement, prend la parole.

9. Modification du règlement d'attribution des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif

Vu la délibération n° D-20170118-61 en date du 18 janvier 2017 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif,

Afin d'encourager les propriétaires à améliorer leurs systèmes d'assainissement non collectif, des subventions sont accordées par la CCSL avec une enveloppe annuelle de 50 000€ selon les critères suivants :

- propriétaire occupant ou propriétaire bailleur signataire d'une convention ANAH
- avec des ressources inférieures aux plafonds majorés ANAH
- système assainissement présent non conforme
- travaux compris entre 3000 et 15 000€ par une société
- filières : dispositif extensif (filtre à sable, tranchée, filtre roseaux) privilégié (entretien limité) mais dérogation possible avec signature d'un récapitulatif des conditions d'entretien issues du guide technique du constructeur
- délai : dossier déposé au moment de la conception ou 6 mois maximum après réalisation
- taux : 20%

Le montant annuel des subventions étant atteint à ce jour, le sujet des subventions a été complètement réétudié lors de la commission eau du 23 octobre 2017.

Il en ressort notamment la proposition d'un nouveau critère lié à la durée d'occupation des propriétaires. Ceci permet de prendre en compte l'obligation réglementaire, lors d'une vente, de disposer d'un assainissement conforme, impliquant alors que ce point a été négocié lors de cette vente.

Par ailleurs le critère de restriction des typologies de filière a été retiré en raison de sa difficulté d'application qui implique un positionnement complexe à la fois sur les plans techniques et juridiques vis-à-vis des fabricants et des installateurs.

Il est également proposé de réduire l'enveloppe annuelle à 45 000 € soit au maximum 30 dossiers/an.

Concernant le budget actuel de 50 000€, les subventions en cours, dont les dernières étudiées en commission eau et répondant aux critères actuels impliquent un dépassement du budget. Il est donc proposé d'augmenter exceptionnellement ce budget à hauteur de 56 000€ et de suspendre désormais les subventions pour cette année.

Ces points ont été approuvés lors de la commission eau du 23 octobre 2017

Mr E. RIVERY interroge quant au budget antérieur apporté par les anciennes intercommunalités.

Mr J. TEURNIER indique que le budget de l'ex-CCV était de 20 000 € et celui de l'ex-CCLD se chiffrait à 40 000 €, soit 60 000 € au total. Après analyse des secteurs alentours (budget de Sèvre Maine Clisson Agglo : 2 000 €, Mauges Agglomération : 0 €), le budget proposé semble cohérent.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;

Vu la délibération n° D-20170118-61 en date du 18 janvier 2017 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu le budget pour 2017 ;

Vu la proposition de la commission Eau et Assainissement du 23 octobre 2017 ;

Par ailleurs, le critère de restriction des typologies de filière a été retiré en raison de sa difficulté d'application qui implique un positionnement complexe à la fois sur les plans techniques et juridiques vis-à-vis des fabricants et des installateurs.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** les nouveaux critères de subventions octroyées pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif, applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, tels que ci-dessous :
 - ✓ Propriétaires occupants depuis au moins 2 ans ayant des ressources inférieures au plafond majoré de l'ANAH
 - ✓ Installation ayant fait l'objet d'un constat de non-conformité
 - ✓ Montant des travaux : entre 3 000€ et 10 000 €
 - ✓ Travaux effectués par une entreprise spécialisée
 - ✓ Dépôt du dossier de subvention obligatoirement avant les travaux
 - ✓ Taux d'aide fixé à 15%, appliqué sur le montant devis ou revu sur facture acquittée si le montant est moins élevé (éventuel dépassement du devis non pris en compte)
- **FIXE** l'enveloppe de subvention à 45 000 € pour l'année 2018
- **AUTORISE** le Président ou vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement à accorder les subventions selon ces nouveaux critères à compter du 1^{er} janvier 2018.

10. Modification du règlement de service du SPANC

Vu la délibération n° D-20170118-59 en date du 18 janvier 2017, adoptant le règlement de service du SPANC,

Le règlement actuellement en vigueur a été rédigé fin 2016 et a été validé au conseil communautaire du 18 janvier 2017. Une révision est nécessaire pour prendre en compte les remarques de la cour des comptes de 2016 et apporter des précisions. Cette révision porte sur 3 points de l'article 23 « Types de redevances, et personnes redevables » :

- en cas de vente, le redevable de la redevance annuelle est le propriétaire de l'installation connu du SPANC au 1^{er} janvier de l'année ou le titulaire de l'abonnement d'eau au moment du recouvrement.
- pour les nouvelles installations, la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement commencera l'année suivant le premier contrôle de bon fonctionnement du système. *Initialement la redevance était appliquée à partir du contrôle de réalisation.*
- cette redevance sera aussi appliquée pour les demandes de contrôles supplémentaires à la demande du propriétaire (exemple : pour obtenir une dérogation au raccordement au réseau collectif...)

Ces points ont été approuvés lors de la commission eau du 23 octobre 2017

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;

Vu la délibération n° D-20170118-59 en date du 18 janvier 2017, adoptant le règlement de service du SPANC ;

Vu l'avis de la commission Eau et Assainissement en date du 23 octobre 2017 ;

Une révision du règlement actuel du SPANC est nécessaire pour prendre en compte les remarques de la cour des comptes de 2016 et apporter des précisions. Cette révision porte sur 3 points de l'article 23 « Types de redevances, et personnes redevables » :

- en cas de vente, le redevable de la redevance annuelle est le propriétaire de l'installation connu du SPANC au 1er janvier de l'année ou le titulaire de l'abonnement d'eau au moment du recouvrement.
- pour les nouvelles installations, la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement commencera l'année suivant le premier contrôle de bon fonctionnement du système. *Initialement la redevance était appliquée à partir du contrôle de réalisation.*
- cette redevance sera aussi appliquée pour les demandes de contrôles supplémentaires à la demande du propriétaire (exemple : pour obtenir une dérogation au raccordement au réseau collectif...).

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** les modifications détaillées ci-dessus et ainsi le nouveau règlement du SPANC.

Solidarités

Mr R. BARON, vice-Président en charge des solidarités, prend la parole.

11. Pat'Mouille : convention d'occupation précaire

Dans le cadre de la politique de soutien aux associations à caractère social et caritatif d'intérêt communautaire, la CCSL met à disposition de l'association PAT MOUILLE des locaux.

A ce titre une convention de mise à disposition des locaux est proposée à l'association PAT MOUILLE. Le bâtiment mis à disposition se situe 8, route de la Loire à Vallet. Il a usage d'atelier (laverie, repassage, vente de vêtements).

La mise à disposition des locaux et/ou équipements est consentie à titre gratuit du fait du caractère social de l'activité, et constitue une aide en nature de la CCSL estimée à 16 000 € par an. Les charges, impôts et taxes sont supportés par l'association.

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse formalisée par un avenant.

Considérant la nécessité de conventionner avec l'association PAT MOUILLE afin de valoriser les loyers de la mise à disposition gracieuse,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire entre la Communauté de Communes Sèvre et Loire et l'Association PAT MOUILLE
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président en charge de la Solidarité à signer ladite convention jointe à la présente délibération.

Gens du voyage

12. Information relative à la consultation pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et à la mise à disposition d'un agent

Après quelques mois de gestion de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage à l'échelle communautaire par un prestataire de service au Loroux-Bottereau et à Saint Julien de Concelles, et en régie à Vallet, une réflexion a été menée concernant l'harmonisation des modes de gestion du service.

Après étude des différentes possibilités, il a été proposé d'unifier la gestion des 3 aires d'accueil, en faisant appel à un prestataire, avec mise à disposition de l'agent actuellement affecté à l'aire d'accueil de Vallet.

Un appel à concurrence pour une prestation de service de gestion, entretien et maintenances des aires d'accueil des gens du voyage a été réalisé. Le marché est prévu pour une durée de un an, reconductible une fois, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Deux entreprises ont répondu à l'appel d'offres et les analyses sont en cours.

Un projet de mise à disposition de l'agent de la collectivité à la société d'accueil a été annexé au marché.

Mr E. RIVERY demande que les fonctions de cet agent soient précisées et souhaite savoir le poids qu'aura la CCSL pour contrôler le prestataire retenu.

Mr R. BARON répond qu'il n'est pas possible de garantir que tout fonctionnera parfaitement, même si des garanties sont précisées dans le marché. Il ajoute que le pouvoir du Maire sera toujours d'actualité puisque la CCSL n'a pas de police municipale.

Mr G. ROUSSEAU regrette que la CCSL se décharge sur les communes et insiste sur le fait qu'il faut contrôler le gestionnaire.

Mr P.A. PERROUIN rappelle que la CCSL souhaite travailler avec les communes sur ce sujet en tant que partenaire complémentaire. Le prestataire sera contrôlé. Il ajoute que l'agent mis à disposition va rester payé par la CCSL et pourra faire le lien avec le prestataire. Il ajoute que les acteurs de la police municipale et de la Gendarmerie sont des interlocuteurs essentiels. En ce qui concerne le contrat du prestataire, il devra être respecté.

Mr J. MARCHAIS rappelle qu'il n'est pas favorable à la délégation sur ce sujet. La régie permet d'avoir des relations directes avec l'agent, qu'il favorise une intervention au niveau social. Un temps d'analyse est nécessaire sur l'année 2018. Il ajoute que ce qui le satisfait dans la délégation, c'est le fait de garder l'agent qui est très compétent.

Mr P.A. PERROUIN rappelle que la CCSL ne s'engage pas pour longtemps : 1 an renouvelable et qu'il sera toujours temps de revenir en arrière. Un travail collaboratif est à mener sur le sujet entre les communes et l'intercommunalité. Il sera nécessaire après un an d'exercice avec la prestation de faire un bilan des 2 modes de gestion. Il ajoute qu'effectivement, il faut garder le contact avec l'agent.

Mr R. BARON regrette que le pouvoir de police ne soit pas entre les mains de celui qui gère.

Mr B. ROCHET insiste sur le fait qu'il sera nécessaire d'être vigilant sur la bonne conformité et le respect du contrat.

Mr R. BARON précise que dès que le prestataire sera connu, la commission se réunira et il faudra être vigilant également pour que, sur le plan scolaire, les choses mises en place soient maintenues.

Transports scolaires

En l'absence de Mr P. BERTIN, vice-Président en charge des Transports Scolaires, Mr P.A. PERROUIN prend la parole.

13. Conditions de dissolution du Syndicat Intercommunal des transports scolaires de la Région de Clisson

Vu les dispositions du schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique arrêté le 7 mars 2016 et notamment ses annexes 5 et 6 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre Maine et Goulaine, et créant la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 constatant les conséquences de la fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre Maine et Goulaine sur le syndicat existant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaires en date du 31 janvier 2017 ;

Vu le Code des Transports et notamment de son article L3111-5 ;

Considérant que la prise de compétence par Clisson Sèvre et Maine Agglo sera effective à compter du 1er janvier 2018, par transfert et par délégation de la Région Pays de la Loire des services de transports scolaires exclusivement inclus ou non sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que le syndicat intercommunal de transports scolaires de Clisson exerce l'ensemble de ses missions en majeure partie sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-26 et L5212-33 ;

Vu la délibération n°17-091 de la Commune de Cugand en date du 7 septembre 2017 sollicitant la dissolution du Syndicat ;

Vu la délibération n°2017/62 de la Commune de La Bernardière en date du 27 septembre 2017 sollicitant la dissolution du Syndicat ;

Vu la délibération n°2017-10-07 de la Commune de La Bruffière en date du 10 octobre 2017 sollicitant la dissolution du Syndicat ;

Vu la délibération n°D-20170920-11 de la Communauté de Communes Sèvre et Loire en date du 20 septembre 2017 sollicitant la dissolution du Syndicat ;

Vu la délibération n°26.09.2017-09 de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 26 septembre 2017 sollicitant la dissolution du Syndicat ;

Considérant que les membres du Syndicat ont acté de façon concertée la répartition de l'actif et du passif du Syndicat ;

Vu la délibération n°16 10 17/05 du Comité syndical en date du 16 octobre 2017 adoptant les conditions de dissolution du Syndicat ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **REPARTIT** le passif comme suit : 2 agents intégrant les effectifs de Clisson Sèvre et Maine Agglo à compter du 1er janvier 2018 ;
- **REPARTIT** l'actif comme suit : le montant des immobilisations (valeur brute 9 942,31 € et valeur nette 1 317,88 €) intégrant le budget annexe Transports de Clisson Sèvre et Maine Agglo ;
- **REPARTIT** l'excédent budgétaire comme suit : 309 388,52 € pour Clisson Sèvre et Maine Agglo (soit 73,76%), 42 300,90 € pour la Communauté de Communes Sèvre et Loire (soit 10,09 %), 40 460,16 € pour la commune de Cugand (soit 9,65 %), 25 048,49 € pour la commune de La Bernardière (soit 5,97 %) et 2 237,76 € pour la commune de La Bruffière (soit 0,53 %) sur la base de la moyenne des effectifs sur les années scolaires de 2010 à 2015 (période durant laquelle les membres ont participé financièrement au fonctionnement du syndicat).

Mr P.A. PERROUIN note que l'excédent conséquent du Syndicat n'est pas normal puisque c'est la capitalisation des participations demandées aux familles. De manière globale, la CCSL doit définir ses tarifs de manière équilibrée.

Enfance

En l'absence de Mme A. CHOBLET, vice-Présidente de l'enfance, Mr P.A. PERROUIN prend la parole.

14. RAM : avenant à la convention avec la CAF

La CCSL et la CAF ont signé une convention d'objectifs et de financement pour le Relais assistants maternels le 01/01/2017.

Suite à la diffusion de la circulaire de la Cnaf, visant notamment à développer les départs en formation continue des assistantes maternelles pendant leur temps de travail, le RAM a déposé un projet permettant d'obtenir un financement de 3 000 € pour assurer des actions répondant à cet objectif.

Le projet ayant été accepté, il est proposé un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour le RAM intégrant l'engagement du service dans la mission supplémentaire suivante : favoriser les départs des assistants maternels en formation continue.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3 000 € est conditionné à la réalisation de la mission supplémentaire, de l'atteinte de l'objectif défini et de la fourniture des pièces justificatives. Ce financement est versé par la Caf dans la limite des fonds disponibles.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour le «Relais assistants maternels» avec la CAF
- **AUTORISE** le Président, ou Mme la Vice-Présidente en charge de l'Enfance à signer ledit avenant.

Sport

Mme C. BRAUD, vice-Président en charge des Sports, prend la parole.

15. Transfert des équipements sportifs

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont inscrites au sein de ses statuts et se répartissent en 3 catégories :

- les compétences obligatoires, fixées par la loi ;
- les compétences optionnelles, fixées par la loi, et laissées au choix des territoires, avec la définition de l'intérêt communautaire qui fixe la ligne de partage des compétences entre les EPCI et celles laissées aux Communes ;
- les compétences facultatives ou supplémentaires dont le transfert n'est prévu ni par la loi ni par les statuts et est laissé à la libre appréciation des territoires.

La Communauté de communes Sèvre et Loire, issue de la fusion des Communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, dispose de statuts qui sont la compilation des statuts des anciennes intercommunalités.

Elle a un délai d'un an à compter de la date de la fusion pour procéder à l'harmonisation de ses compétences optionnelles, et un délai de deux ans pour ses compétences facultatives.

Au titre de ses compétences optionnelles, figure la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », dans laquelle étaient reconnus d'intérêt communautaire plusieurs équipements.

Dans l'objectif d'harmoniser cette compétence, il est proposé de transférer les équipements sportifs et de loisirs et la politique sportive y afférente, aux communes concernées :

- salle du Dojo à Divatte sur Loire,
- site du Perthuis Churin à Divatte sur Loire,
- salle du Beugnon au Loroux-Bottereau,
- salle de la Voltige à Saint Julien de Concelles
- piste d'athlétisme à Saint Julien de Concelles.

Ce transfert entraine une modification des statuts de la CCSL.

Pour accompagner ce transfert, la CCSL participe au financement d'investissements menés sur chaque équipement pour les travaux de mise aux normes sécurité, accessibilité et de prévention de la légionellose ou autres. Une convention de partenariat définit précisément les investissements concernés, ainsi que les engagements de chaque collectivité, et le montant maximum des participations intercommunales.

La convention précise également l'engagement pour la commune de soutenir les associations sportives utilisatrices de l'équipement ou précédemment reconnues d'intérêt communautaire, pour les années 2018, 2019, 2020.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1er janvier 2017 pour créer la Communauté de communes Sèvre et Loire,

Vu les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire,

Considérant l'obligation pour la CCSL d'harmoniser ses compétences dans le délai d'un an à compter de la date de la fusion pour les compétences optionnelles, et de deux ans pour les compétences facultatives,

Considérant que la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » comprend la gestion et l'entretien des équipements sportifs suivants : salle du Dojo et site du Perthuis Churin à Divatte sur Loire, salle du Beugnon au Loroux-Bottereau, salle de la Voltige et piste d'athlétisme à Saint Julien de Concelles.

Vu le projet de convention de partenariat pour le soutien aux associations utilisatrices et le financement des investissements des équipements transférés, définissant les modalités de mise en œuvre et les engagements de chaque collectivité,

Vu les délibérations des communes membres concernées en date du :

Communes	Date de la délibération approuvant le transfert des équipements sportifs
Divatte sur Loire	Adoption par délibération du 14 novembre 2017
Le Loroux-Bottereau	Adoption par délibération du 14 novembre 2017
Saint Julien de Concelles	Adoption par délibération du 7 novembre 2017

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de :
 - ✓ La salle du Dojo à Divatte sur Loire,
 - ✓ Le site du Perthuis Churin à Divatte sur Loire,
 - ✓ La salle du Beugnon au Loroux-Bottereau,
 - ✓ La salle de la Voltige à Saint Julien de Concelles
 - ✓ La piste d'athlétisme à Saint Julien de Concelles.
- **MODIFIE** les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire, tels que joints à la présente délibération.
- **APPROUVE** les conventions de partenariat, jointes en annexe de la présente délibération, entre la CCSL et les communes de Divatte sur Loire, Le Loroux-Bottereau et Saint Julien de Concelles, pour le soutien aux associations utilisatrices pour les années 2018, 2019, 2020 et le financement des investissements à mener dans les équipements transférés.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions et tous les documents relatifs à ce dossier.

Mr P.A. PERROUIN indique que le sujet du sport n'est pas clos, un travail de diagnostic et de coordination est à mener pour répondre à des problématiques communes.

Gestion des déchets

Mr J. LUCAS, vice-Président en charge des déchets, prend la parole.

16. Signature de la convention de partenariat avec l'association la Cicadelle

L'association La Cicadelle réalise les animations pédagogiques en milieu scolaire, au sein des établissements scolaire et au CAD sur la thématique déchets. Les contrats de partenariat ont pris fin au 30 juin 2017, il est proposé d'établir un nouveau contrat de partenariat jusqu'à 30 juin 2020, au prix unitaire de 166 €/intervention. Le transport vers le CAD est à la charge de la CCSL (estimé à 90€/aller-retour).

Il est proposé de limiter le nombre d'interventions à 60 interventions par an (40 animations au sein des établissements scolaires et 20 animations au sein du CAD) pour un budget annuel de 12 000 € en 2018.

Considérant l'intérêt pédagogique d'un tel partenariat ;
Vu l'avis de la commission déchets le 18/10/17 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président ou le vice-Président en charge des déchets à signer la convention de partenariat avec l'association La Cicadelle.

17. Mise en place d'un groupement de vente à l'échelle de Valor3e, syndicat de traitement des déchets ménagers

Depuis le premier janvier 2017, Valor3e assure la gestion du centre de tri de Saint-Laurent-des-Autels. Au sein de cet équipement, sont triés les tonnages d'emballages des collectivités adhérentes :

- Mauges Communauté,
- Clisson Sèvre et Maine Agglomération,
- Communauté de Communes Sèvre-et-Loire,
- Les anciennes communautés de communes du Bocage et du Vihierois intégrées désormais à l'Agglomération du Choletais.

Conformément au statut de Valor3e, la gestion des soutiens versés par les Eco-organismes et en premier par Eco-Emballages est restée au niveau de chaque adhérent.

Ceci signifie que la communauté de communes Sèvre et Loire a ses propres contrats de reprise des matériaux issus du tri quel que soit l'option choisie (Fédération pour négocier directement et de gré à gré avec les repreneurs, ou Filière pour laisser Eco-Emballages négocier, à leur place, la reprise).

Valor3e a fait le choix de rationaliser les différents marchés de tri des emballages au profit d'un marché unique, en l'occurrence celui du SIRDOMDI concernant l'exploitation du site de Saint-Laurent-des-Autels.

En parallèle à cette démarche, Valor3e a proposé de vérifier l'optimisation des flux sortants du centre de tri.

C'est pourquoi le Syndicat Mixte Valor3e a délibéré le 27 juin 2017. A l'unanimité, les membres du Comité Syndical de Valor3e ont proposé de mettre en place un groupement entre les collectivités adhérentes de Valor3e pour vendre les matériaux issus du tri.

Valor3e assurerait le pilotage du groupement et sa gestion administrative et financière. Ce groupement est ouvert aux matériaux de l'Agglomération du Choletais triés en mélange sur le site BRANGEON

ENVIRONNEMENT au Cormier à Cholet et aux matériaux du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique client, pour une partie de ses tonnages, du centre de tri de Saint-Laurent-des-Autels.

L'objectif d'un tel regroupement est quadruple :

- négocier la vente des matériaux issus du tri au nom des adhérents pour simplifier les aspects contractuels (un contrat unique décliné par chaque membre du groupement de vente) ainsi que la vie du contrat (Valor3e pilotant ce dossier à notre profit ce qui permet de ne plus consacrer du temps à cette tâche),
- densifier les flux au départ des sites de tri pour rentabiliser les transports,
- vendre les matériaux selon les cours au plus près de la réalité du marché,
- obtenir un prix de rachat plus compétitif en mettant sur le marché des tonnages plus importants.

Le groupement mis en place est caractérisé par les éléments suivants :

- le groupement de collectivités est dédié aux matériaux issus des collectivités adhérentes ou du SMCNA,
- le pilotage de la gestion est assuré par Valor3e en collaboration avec les services de chaque collectivité concernée,
- chaque collectivité reste indépendante et donc bénéficiaire du montant de ses propres ventes selon les prix de reprise sans aucun mécanisme de péréquation,
- durée du groupement : 3 ans à compter du 1er janvier 2018.

Considérant l'intérêt économique à massifier les tonnages mis sur le marché pour optimiser les prix de rachat, et vu l'avis de la commission déchets le 18/10/17 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le groupement de vente des matériaux
- **AUTORISE** le Président à signer tous les contrats et tous documents s'y afférant.

18. Signature du contrat CITEO 2018-2022 pour la reprise des emballages

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission déchets du 18 octobre 2017 ;

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers doit être assurée par les producteurs responsables de la première mise sur le marché de ces produits.

Ils peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016. Il fixe le nouveau barème F de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018 (faisant suite au barème E).

Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, la collectivité passe des contrats avec les repreneurs dans le cadre du groupement de vente géré par Valor3e.

Principales modifications par rapport au barème E :

- le barème F est moins avantageux que le barème E pour l'ensemble des collectivités locales quel que soit leur niveau de performance. Pour la CCSL, une moins-value d'environ 105 000 € est estimée en 2018 soit une perte d'environ 25% des soutiens de 2016 ;
- la collectivité doit s'engager à mettre en place, d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques. Le barème F atteint le même niveau de rentabilité lorsque la collectivité aura mis en place l'extension des consignes de tri des plastiques ;
- la collectivité peut, sur une base volontaire, s'engager dans un « contrat d'objectifs » en vue de bénéficier d'un soutien de transition qui lui permettra d'atteindre le même niveau de soutiens financiers que le précédent barème E.

Considérant l'intérêt que présente pour La Communauté de Communes Sèvre et Loire le contrat pour l'action et la performance « CAP 2022 » proposé par Citeo, notamment en termes de services proposés,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CONCLUT** le Contrat pour l'Action et la Performance avec CITEO pour la période 2018-2022.
- **AUTORISE** le Président à signer, par voie dématérialisée, le Contrat pour l'Action et la Performance avec CITEO relatif aux emballages pour la période à compter du 1er janvier 2018 et tout document s'y afférant.

19. Signature du contrat CITEO 2018-2022 pour la reprise des papiers

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-212-3 ;

Vu l'Arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission déchets du 18 octobre 2017,

La filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ses produits.

Le code de l'environnement prévoit que les personnes visées au I de l'article L.541-10-1 contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés ainsi produits, notamment en versant une contribution financière aux éco-organismes agréés pour la filière papiers.

A ce titre, les éco-organismes versent à leur tour une participation financière aux collectivités locales ayant la charge de la gestion du service public des déchets.

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier d'une recette financière, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat avec Citeo.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer électroniquement tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) permettant à la Communauté de Communes Sèvre et Loire de percevoir les soutiens financiers prévu au IV de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement au titre des déchets papiers pour la période 2018-2022.

Mr J. LUCAS rappelle que le papier dispose également d'une qualité de tri et qu'il est nécessaire d'éviter de mettre du plastique avec. Comme tout arrive au CAD, l'équipe peut faire un pré-tri.

Equipements voirie

Mr M. BOUHIER, vice-Président en charge de la voirie, prend la parole.

20. Création d'un service commun balayage de la voirie et modification des statuts de la CCSL

Mr P.A. PERROUIN rappelle qu'un gros travail a été effectué sur ce sujet.

Mr E. RIVERY rappelle que la commission a étudié plusieurs scénarii : l'externalisation avait été envisagée avec une piste d'économie alors que le transfert nécessitait l'achat de 2 balayeuses et le renforcement des moyens humains.

Mr P.A. PERROUIN répond que le service commun permet de ne pas changer ce qui est fait aujourd'hui, tout en intégrant La Remaudière ; cela permet de maintenir les contrats pour les communes qui le souhaitent.

Mr J. TEURNIER demande si les communes doivent délibérer pour la convention. La réponse est affirmative.

Mr J.P. MARCHAIS indique que la ville de St Julien de Concelles a déjà contractualisé avec des entreprises.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Loire-Divatte et de Vallet et création de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Les statuts de la CCSL font apparaître en compétence optionnelle une compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », dans laquelle sont précisés « les travaux de balayage des voiries communales ».

En l'occurrence, il s'agit de mettre en commun des moyens pour exercer pour le compte des communes le service de balayage de la voirie communale.

La qualification juridique a donné est non pas une compétence mais un service commun.

En effet, en vertu de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette possibilité de mutualisation de services concerne les missions opérationnelles et fonctionnelles, notamment les services relevant de fonctions supports (ressources humaines, paye, comptabilité, informatique, entretien, etc ...). Mais, depuis la loi NOTRe, il peut également s'agir de tout service exerçant des missions dans le cadre de compétences qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert de la commune vers l'EPCI.

Le service balayage répond donc aux caractéristiques juridiques du service commun.

Ce service est offert à l'ensemble des communes qui souhaitent y adhérer, à l'appui d'une convention. Pour les communes déjà regroupées sur ce sujet, le coût du service a déjà été pris en compte dans le cadre du calcul initial des attributions de compensation. Pour les nouvelles communes qui souhaiteraient y adhérer un coût au nombre de passages et au temps estimé par passage est établi dans la convention.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CRÉÉ** le service commun balayage.
- **MODIFIE** les statuts de la CCSL en supprimant "les travaux de balayage des voiries communales" de la liste des interventions communautaires relevant de la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire".
- **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à ce service, avec chaque commune y adhérant.

Informations diverses

21. Administration générale : Attributions exercées par délégation de l'organe délibérant

Par délibération du 11 janvier 2017, le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président.

Par arrêtés du Président :

En date du 2 octobre 2017 :

Il est conclu un marché ayant pour objet l'acquisition d'une rotofaucheuse pour le service fauchage du Centre Technique Communautaire Sèvre et Loire de Divatte sur Loire, avec la société NOREMAT Cholet – 1, impasse des Façonniers – ZA de Montevei – 49280 – LA TESSOUALE, pour un montant de 13 300 € HT, avec en option un bol de transmission pour un montant de 72 € HT.

En date du 10 octobre 2017 :

Il est réservé à la Société BLOT Paysages, représentée par son gérant Mr Didier ARCHAMBEAU, domicilié Keangélique – 44410 – HERBIGNAC, la parcelle cadastrée HN 265, d'une surface de 3 671 m² située sur la zone d'activités de Beausoleil 3 à St Julien de Concelles. Le droit de préférence est consenti pour une durée de 18 mois à compter de la présente décision. Si une autre entreprise souhaite acquérir cette parcelle, le bénéficiaire aura un délai de trois mois pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce terrain. Si elle y renonce ou ne répond pas à l'issue de ce délai, le droit de préférence prendra fin.

Le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** des décisions du Président, ci-dessus détaillées.

~~~~~

Mr P.A. PERRROUIN :

- rappelle que le prochain Conseil Communautaire aura lieu le 20 décembre prochain,
- invite le Conseil à la cérémonie des Vœux le jeudi 18 janvier 2018 à 18 h 30 – Salle de la Quintaine à St Julien de Concelles.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 15.